
ORDONNANCE N° 64/ IO DU 10 Mars 1964

relative aux pouvoirs d'investigation
de l'Inspection Générale de l'Administration
en matière financière.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef de l'Etat

Vu la Constitution du 8 décembre 1963;

Vu l'ordonnance n° 63/5 du 16 septembre 1963 relative aux
pouvoirs d'investigation de l'Inspection Générale de
l'Administration en matière financière;

Après avis de la Cour Suprême;

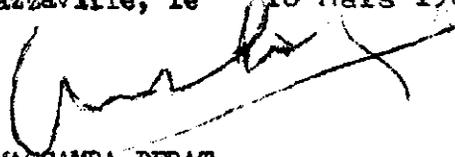
Le Conseil des Ministres entendu.

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- L'Ordonnance n° 63/5 du 16 Septembre 1963 est
à compter du 16 décembre 1963, prorogée pour une durée de
trois mois.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance qui sera publiée suivant
la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée partout
où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 10 Mars 1964.-



A.MASSAMBA-DEBAT.-